

ANNEXES

à l'Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 642.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LA CHABOSSE
au lieu-dit « La Chabosse » à RÉAUMUR

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Convention réciproque de livraison d'effluents d'élevage entre le GAEC LA CHABOSSE et le prêteur de terre de l'EARL LA BERGERIE
- Tableaux des parcellaires du GAEC LA CHABOSSE et de l'EARL LA BERGERIE
- Contrat d'enlèvement des co-produits d'effluents d'élevage entre le GAEC LA CHABOSSE et la COOPERL ARC ATLANTIQUE

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

GAEC LA CHABOSSE

Adresse... La Chabosse 85700 Réaumur

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

EARL LA BERGERIE

Adresse... La Basse Bergerie 85700 Réaumur

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier pur, correspondant à 3350 U d'azote et 1477 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Réaumur, le 07/02/2019

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

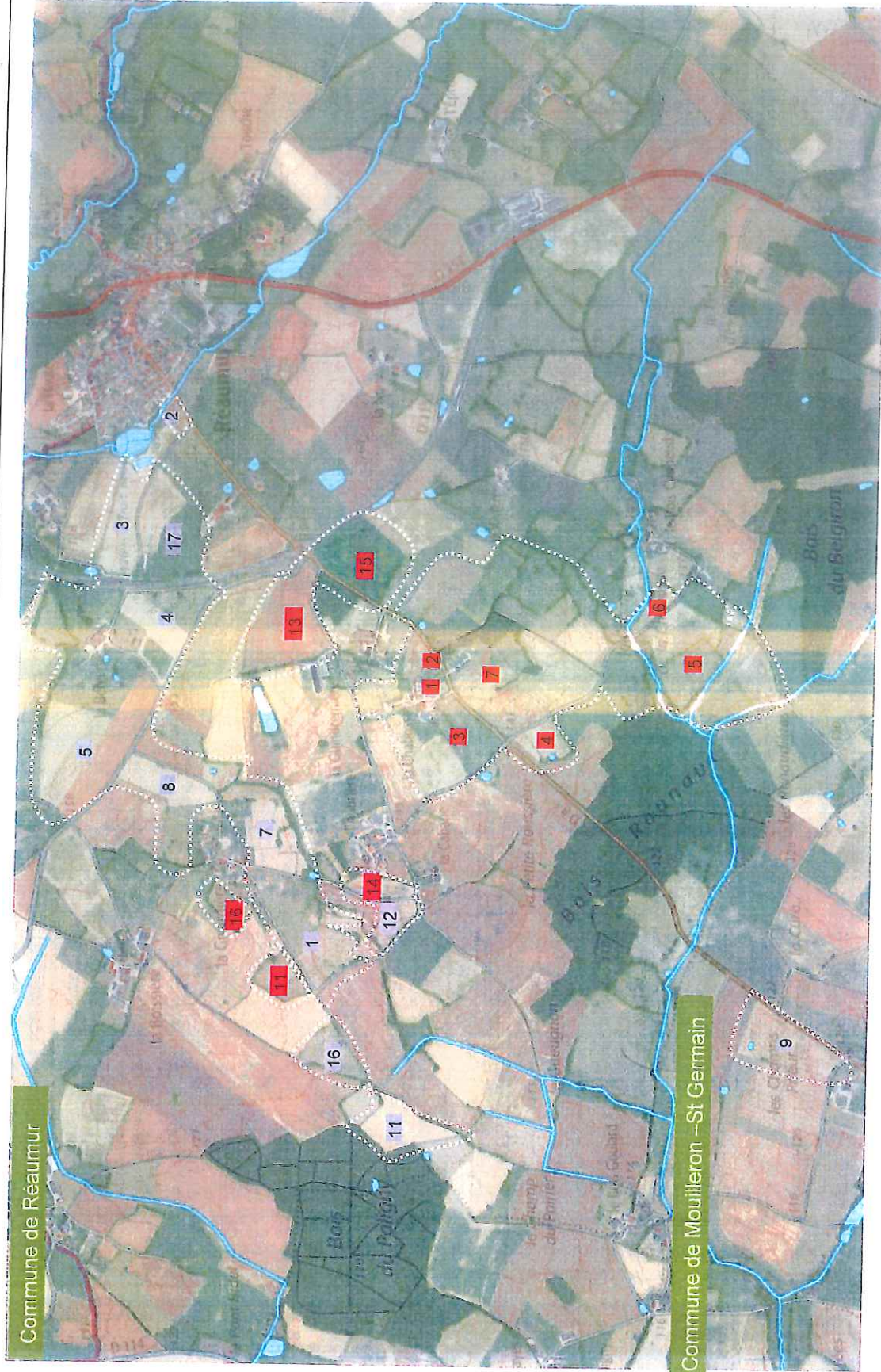
Le producteur d'effluent

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé

Vue aérienne localisant les ilots concernés par les épandages de lisier de porcs



Les caractéristiques des îlots

Parcelle (référence îlot - exploitant)	Surface îlot (ha)	Éléments de topographie	Distance cours d'eau	Éléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles à risque	Commentaires
GAEC DE LA CHABOSSE	1-2	Ilots de faibles surfaces non retenus pour les épandages de lisier	Présence de forage et puits dans l'îlot 1 Pas de cours d'eau à moins de 100 m		Nul	Pas d'épandage sur ces 2 îlots
	3	Ilot en partie cultivé et en prairie temporaire et naturelle Faible pente estimée à 5 % Pentes plus prononcées 7 à 9 % sur la partie Nord se rapprochant de la butte	Présence d'un point d'eau Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Présence de plusieurs haies délimitant le parcellaire en prairie du parcellaire cultivé	Nul	Pas d'épandage sur la prairie naturelle humide et celle pâturée par les bovins Présence autour du poulailler de prairie naturelle avec zone d'affleurement Non retenue pour les épandages
	4	Ilots en prairie Pente comprise entre 5 et 7 % sur la partie Nord Ouest	Présence d'un point d'eau Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Ilot bordé par des haies	Nul	Zone humide en bas fond près du point d'eau Non retenue pour les épandages de lisier
	5	Ilot comprenant des parcelles cultivées et des prairies Rupture de pente présente sur une faible longueur (40 m) distante d'environ 30 m du cours d'eau Avec présence d'une zone de replat en se rapprochant du cours d'eau	Présence d'un cours d'eau (780 ml) et fossé traversant et longeant l'îlot	Ilot localisé en bordure du bois du Paligny Présence d'une prairie longeant le cours d'eau sur 35 m. Présence d'une bande enherbée de 6 m séparant la zone cultivée du cours d'eau Présence d'une zone boisée et de taillis longeant une partie du cours d'eau le protégeant. Haie naturelle épaisse bordant et protégeant le cours d'eau Bande enherbée de 10 m longeant le fossé Présence de haies perpendiculaires à la pente délimitant le parcellaire en prairie ou bosquet et protégeant le cours d'eau	Moyen	Prairie naturelle humide non retenue pour les épandages Zone de pente et taillis à proximité du cours d'eau exclue des épandages Entretien et maintien des haies et des bandes enherbées
	6	Ilot en prairie Présence d'une pente, et zone d'affleurement en bordure Ouest de l'îlot, longeant le cours d'eau	Présence d'un cours longeant l'îlot sur 160 ml	Présence de haie entourant l'îlot Haie naturelle épaisse bordant et protégeant le cours d'eau	Moyen	Pas d'épandage à moins de 35 m du cours d'eau sur la partie en pente longeant le cours d'eau Entretien et maintien de la haie
	7	Ilot comprenant des parcelles cultivées et des prairies Présence de pentes orientées Sud et Sud Est comprises entre 5 à 10 % Présence de zone d'affleurement sur la partie Nord et Est de l'îlot (prairie pâturée)	Présence d'un cours d'eau longeant une prairie naturelle humide sur 50 ml	Présence de nombreuses haies découpant le parcellaire sur le secteur où les pentes sont les plus marquées + zone de bosquet Haie naturelle et épaisse Zone de pente plus marquée (10%) bordée par des haies et éloignée du cours d'eau	Moyen	Prairie naturelle humide exclue des épandages Entretien et maintien des haies

GAEC LA CHABOSSE	11-16	4.78	Ilots en prairie Pentes faibles < 3%	Pas de cours d'eau à moins de 200 m Présence de points d'eau dans chaque ilot	Présence de haie entourant les deux ilots	Nul	Zone de prairie naturelle humide non retenue pour les épandages de lisier	
	14	1.5	Ilot cultivé pente atteignant environ 10% sur la partie haute	Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Présence de haie entourant une bonne partie du linéaire de l'ilot Labour perpendiculaire à la pente	Nul	Entretien et maintien des haies	
	13	7.3	Ilot cultivé Pente < 5 %	Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Présence de haie en bordure Sud de l'ilot	Nul	Entretien des haies	
	15	5.9	Ilot cultivé Pente 5-6 %	Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Présence de haie en bordure Ouest de l'ilot	Nul	Entretien des haies	
EARL LA BERGERIE	1	8.44	Ilot comprenant des parcelles cultivées et des prairies Présence de zone plus humide uniquement pâturée Pente < 5 %	Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Présence de plusieurs points d'eau Présence de nombreuses haies divisant le parcellaire en petite prairie	Nul	Epandage de lisier sur une partie de l'ilot Le reste du parcellaire est réservé au épandage de fumier et au pâturage Maintien et entretien des haies	
	12	1.64	Ilot en prairie Pas d'épandage de lisier	Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Ilot bordé par une haie	Nul	Partie humide dans le bas de la parcelle Pas d'épandage de lisier	
	11-16	6.16	Ilots cultivés faibles pentes < 3 %	Pas de cours d'eau à moins de 50 m	Ilot 11 en bordure du Bois du Pailigny Ilots entourés par des haies	Nul	Maintien et entretien des haies	
	7	11.96	Ilot exploité principalement en prairie, zone cultivée sur la partie Nord Pente d'environ 5-7 % orientée Sud / Sud Est	Pas de cours d'eau à moins de 200 m	Présence de nombreuses haies délimitant de petites prairies	Nul	Parcellaire réservé en grande partie aux épandages de fumier de bovins	
	15	2.7	Ilots en prairie et cultivé En position de butte sur la partie Ouest Pente d'environ 7 % orientée Est	Pas de cours d'eau à moins de 200 m Présence d'un point d'eau	Présence de haie en bordure et dans l'ilot	Nul	Maintien et entretien des haies	
	8	3.08	Ilot cultivé, pente orientée Sud / Sud Est Pente variant de 3 à 7 %	Pas de cours d'eau à moins de 200 m		Nul		

5	21.3	<p>Ilot cultivé, et en prairie naturelle</p> <p>Secteur cultivé pente faible < 5 % En position de butte sur la partie Ouest</p> <p>Secteur avec pente plus marquée d'environ 10 % sur la prairie à l'Est</p> <p>Prairie naturelle avec pente au Sud Ouest du lieu-dit « La Bergerie »</p> <p>Prairie naturelle humide au Nord du lieu-dit</p>	<p>Pas de cours d'eau à moins de 200 m</p>	<p>Présence de haie délimitant le parcellaire en prairie</p>	<p>Nul</p>	<p>Pas d'épandage sur les prairies en pente et humide.</p> <p>Maintien et entretien des haies</p>
4-17	14.66	<p>Ilots cultivés et en prairie séparés par la rocade de Réaumur</p> <p>pente orientée Nord / Nord Est Atteignant les 10-12% sur une certaine de mètres</p> <p>Présence d'un talweg avec pentes prononcées sur la partie Ouest de l'ilot 4</p>	<p>Pas de cours d'eau à moins de 200 m</p>	<p>Présence de haie basse taillée perpendiculaire à la pente pour l'ilot 17.</p>	<p>Nul</p>	<p>Zone de talweg en bordure de rocade (ilot 4) de Réaumur exclue des épandages</p>
3	4.3	<p>Ilot cultivé, pente < 3 %</p>	<p>Ruisseau distant de 35 m à l'Est en bordure des lagunes de la station d'épuration de Réaumur</p>	<p>Présence de haies entourant l'ilot</p>	<p>Faible</p>	<p>Maintien et entretien des haies</p>
2	0.7	<p>Ilot en prairie non épandable</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Ilot exclu en totalité des épandages</p>
9	5.3	<p>Ilot en position de butte sur la partie Sud</p> <p>Pente orientée vers le Nord estimée à 5-6 % en milieu d'ilot sur 90 m</p>	<p>Pas de cours d'eau à moins de 200 m</p> <p>Présence d'un point d'eau</p>	<p>-</p>	<p>Nul</p>	<p>-</p>



Société Coopérative Agricole **COOPERL Arc Atlantique**
siège social : rue de la Jeannaie – BP 60328 – 22403 LAMBALLE
Cédex
Tél .02.96.30.70.00 – Fax 02.96.34.77.58 – www.cooperl.com

CONTRAT D'ENLEVEMENT DES CO-PRODUITS D'EFFLUENTS PORCINS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

GAEC LA CHABOSSE Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, ayant son siège social au lieu-dit « La Chabosse» 85700 REAUMUR, immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le numéro 325 186 369, représenté par Monsieur COUTAND Jérôme, en qualité d'associé,

Ci-après désigné « **LE PRODUCTEUR** »
D'une part

ET

COOPERL ARC ATLANTIQUE, société coopérative agricole au capital variable ayant son siège social Zone Industrielle, 7 rue de la Jeannaie, Maroué 22400 LAMBALLE, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 383 986 874, représentée par Monsieur Yann HENRY, en sa qualité de Directeur du Groupement de producteurs, dûment habilité à l'effet des présentes.

Agissant pour son compte et pour le compte de ses filiales.

Ci-après désignée « **LE REPRENEUR** »
D'autre part

Ci-après, individuellement ou conjointement, désignées « la Partie » ou « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur est responsable d'un élevage de porcs qui génère, par son fonctionnement, des co-produits d'effluents porcins.

Le Repreneur dispose des moyens humains et matériels en matière d'enlèvement, de traitement et de valorisation de co-produits d'effluents porcins à des fins énergétiques et/ou agronomiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'enlèvement, par le Repreneur, des co-produits solides d'effluents porcins provenant de l'élevage du Producteur et issus du TRAC, procédé de raclage en V.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Respect de la réglementation

Le Producteur déclare qu'il est titulaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage et s'engage à les respecter.

Le Producteur s'engage à respecter les réglementations sanitaires. En cas de problème sanitaire survenant dans son élevage, le Producteur s'engage à avertir immédiatement le Repreneur.

2.2 Caractéristiques des co-produits

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des co-produits à enlever sont indiquées en annexe 1 du présent contrat.

Le Producteur garantit que les co-produits qu'il mettra à disposition du Repreneur :

- proviennent exclusivement des déjections animales de son élevage ;
- sont conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ;
- n'ont pas fait l'objet de problèmes sanitaires ;
- ne contiennent pas de corps étrangers et/ou de substances chimiques susceptibles d'altérer tout processus de transformation (tels que désinfectant, produits pharmaceutiques).

Le Producteur s'engage à obtenir l'accord préalable et exprès du Repreneur pour toutes modifications relatives à la conduite de son élevage et de ses bâtiments qui seraient de nature à modifier les caractéristiques des co-produits contractuellement définies.

Le Repreneur pourra refuser les co-produits ne correspondant pas strictement aux caractéristiques contractuelles.

2.3 Conditions de stockage des co-produits

Dès leur extraction et jusqu'à leur enlèvement, le Producteur s'engage à stocker les co-produits dans un lieu bétonné, sous abri et d'une capacité conforme à celle prescrite par son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les co-produits y sont conditionnés en vrac.

Le lieu de stockage devra être doté d'une aire de chargement.

Le Producteur s'engage à permettre l'accès, les manœuvres et la sortie d'un camion semi-remorque du lieu de stockage.

2.4 Conditions de chargement des co-produits

Le Producteur assure, à ses frais, le chargement des camions mis à sa disposition, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à une société tierce.

Les chargements seront effectués par le Producteur à première demande du transporteur et sans délai. En cas de retard de chargement, les heures d'attente du transporteur seront facturées par le Repreneur au Producteur.

Les autres modalités de chargement sont fixées en annexe 1.

2.5 Exclusivité

Le Producteur s'engage, aux conditions fixées en annexe 1, à livrer exclusivement les co-produits provenant de son exploitation au Repreneur pendant la durée du contrat.

Toutefois, à titre exceptionnel le Repreneur pourra autoriser le Producteur, à utiliser une partie de ses Coproduits pour la fertilisation de ses terres en propre (hors prêteur). Cet accord du Repreneur devra être sollicité par le Producteur auprès du Repreneur, qui pourra refuser. Tout accord du Repreneur devra être exprès.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU REPRENEUR

3.1 Conditions d'enlèvement

Le Repreneur s'engage à enlever les co-produits provenant de l'élevage du Producteur conformes aux caractéristiques contractuelles et pour la quantité annuelle définie en annexe 1.

La fréquence d'enlèvement des co-produits sera en adéquation avec la capacité de stockage du Producteur.

Le Producteur devra prévenir le Repreneur du niveau de stockage afin que les enlèvements puissent être organisés en respectant un préavis de prévenance de 15 jours.

3.2 Traçabilité des co-produits

Les co-produits enlevés seront pesés, sur un pont-bascule, à réception dans les installations du Repreneur qui s'engage à assurer la maintenance et le contrôle réglementaire de son système de pesée.

Il sera alors émis un ticket de pesée qui fera foi entre les Parties et dont un exemplaire sera adressé, par courrier, au Producteur. Chaque année, le Repreneur établira une synthèse annuelle des quantités de co-produits enlevées sur l'élevage.

Chaque année, le Repreneur fournira à l'administration un état récapitulatif justifiant l'utilisation finale des produits transformés. Cette traçabilité indiquera notamment la localisation géographique des utilisateurs justifiant la résorption en dehors des zones d'excédent et les éléments justifiant la normalisation / homologation des produits.

3.3 Visite de l'élevage

Le Repreneur pourra se rendre sur l'exploitation du Producteur pour contrôler la qualité des co-produits et les conditions de stockage et ce moyennant le respect d'un préavis de prévenance de 48 heures.

Le Repreneur pourra donner des instructions en vue d'améliorer la qualité des co-produits et les conditions de stockage.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

4.1 Responsabilité du Producteur

Le Producteur est seul responsable de la non-conformité des co-produits aux caractéristiques contractuellement fixées et à l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage. Il est responsable également des co-produits en stock sur son élevage et de leur chargement au départ de son exploitation.

4.2 Responsabilité du Repreneur

Le Repreneur est seul responsable du transport, du déchargement et de l'utilisation des co-produits qui en sera faite sans que le Producteur puisse être inquiété à ce sujet, sauf si les co-produits, mis à la disposition du Repreneur par le Producteur, n'étaient pas conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ou si le Producteur avait négligé d'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le tarif initial applicable est fixé en annexe 1.

Le prix de reprise des co-produits sera décidé et pourra évoluer sur simple décision du Conseil d'Administration de Cooperl Arc Atlantique.

Le Repreneur règlera chaque trimestre le Producteur en fonction du tonnage enlevé durant le trimestre considéré et selon le mode de règlement indiqué au recto de la facture.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) ans à compter de la date de signature du contrat.

Sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant son échéance, le contrat sera tacitement reconduit pour des périodes de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée, sans préavis et à effet immédiat, dans les cas suivants :

- Perte des autorisations administratives par le Producteur ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective à l'égard du Producteur ;
- Si la réglementation relative aux caractéristiques des co-produits, à leur collecte et à leur traitement évolue et que, par conséquent, le présent contrat n'est plus conforme à cette réglementation ;
- En cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs obligations contractuelles, et ce après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus de un (1) mois.

Si le Producteur cesse ses apports de porcs charcutiers ou ses achats d'intrants conformément au contrat d'adhésion signé entre les Parties ou si ce contrat d'adhésion est résilié pour quelque cause que ce soit, le Repreneur pourra résilier le présent contrat d'enlèvement à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois

ARTICLE 8 – CLAUSE PENALE

En cas de non-respect de l'article 2.5 du présent contrat, le Producteur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement et équivalente à dix fois le prix de reprise par tonne de produits manquants sur l'année en cours. Cette pénalité n'est pas libératoire d'autres pénalités ou dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu d'un commun accord entre les Parties en tenant compte de deux éléments fondamentaux et déterminants de leurs consentements :

1/ La création et le fonctionnement de l'unité de méthanisation du Repreneur.

Si l'unité de Méthanisation ne devait pas être construite, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera purement et simplement résilié sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, en cas d'arrêt pour quelque cause de ce soit de l'unité de méthanisation du Repreneur, le Repreneur pourra résilier le présent contrat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ En cas de modification substantielle de l'économie générale du contrat ou du contexte réglementaire, pour une cause extérieure à l'une quelconque des Parties, ces dernières reconsidéreront les conditions de prix, de quantités et de fréquences des apports, sur demande de l'une d'elle adressée par lettre recommandée avec AR.

En cas d'évolution notable du prix de marché des co-produits par rapport au prix fixé au présent contrat (différence de + ou - 100%), les parties se réuniront pour définir un nouveau prix de reprise en adéquation avec le prix du marché. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la demande, le présent contrat sera résilié en cours d'engagement en respectant un préavis minimum de 3 mois. Pendant cette période, le prix défini au Contrat continuera à s'appliquer.

ARTICLE 10 – SUIVI DU CONTRAT

Les Parties pourront modifier, d'un commun accord, le contrat et ses annexes pendant la durée du contrat.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention, daté et signé des Parties.

Toute modification du contenu de l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour datée et signée des Parties et annulera et remplacera le document existant au jour de la modification.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être ni cédé, ni transmis par l'Eleveur à un tiers sauf accord exprès et écrit du Repreneur.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution que sa résolution, seront soumis à un Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres désignés, l'un par le Repreneur et l'autre par Le Producteur, et par un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux arbitres. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les Parties peuvent désigner un seul arbitre.

Il sera statué sur le litige conformément au droit français.

Fait à *Réaume*
Le *28/01/2019*

En deux (2) exemplaires.

Le Repreneur (*)
Représentée par Yann HENRY



Le Producteur(*)
Représenté par

Conrad Seroni
Lu et approuvé 

(*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé » + cachet de la société.

COUTURE
GAEC
85701
Tel. 02.51.57.93.06
Fax 02.51.57.93.06